

N°AM-2023-132

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE JEAN CATELAS DU 13 AU 14 JUILLET 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté municipal n°AM-2023-106 du 9 mai 2023, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans la rue Jean Catelas du 12 au 14 juillet 2023 ;

VU l'organisation de festivités municipales au complexe sportif Léo Lagrange, dans le cadre de la Fête Nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons aux abords de l'évènement susvisé, en vue d'en permettre son bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°AM-2023-106 susvisé est abrogé, pour être remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Du jeudi 13 juillet 2023, 8 heures, au vendredi 14 juillet 2023, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, la rue Jean Catelas sera interdite à la circulation de tous véhicules et aussi des piétons, sauf aux véhicules d'urgences et aux véhicules des services municipaux.

Article 3 : Du jeudi 13 juillet 2023, 8 heures, au vendredi 14 juillet 2023, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'urgences et des véhicules des services municipaux, sera interdit dans la rue Jean Catelas

Article 4 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'évènement susvisé et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 5 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux de l'événement, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 20 juin 2023

 Le Maire,
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **22 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS